

DEDUCO CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

PARTICULARITÉS COVID-19

La SARL SCOP Coopénates

6B Rue Déserte, 67000 Strasbourg | 03 88 44 96 89 | RCS de Strasbourg : TI 500 738 992 | Représentée par sa gérante, Madame Émeline Berlem
Coopérative d'activité et d'emploi des services à la personne et organisme agréé sous le numéro N/081010/F/067/Q/055
Organisme déclaré sous le numéro SAP 500738992 | GESTION 2007B2324 | SIRET 50073899200030 | APE 8810A

et, le prestataire **Jimmy DeCoNINGK**, de manière exclusive, pour le représentant légal et par délégation de Antigone, spécialement habilitée aux fins des présentes prestations pour réaliser la présente convention et les actions citées à l'article 1, sous le nom commercial DEDUCO

vous présentent leurs conditions de vente particulières



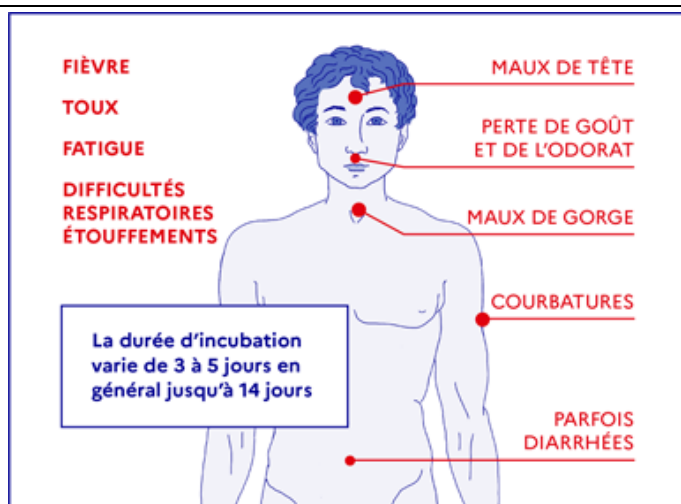
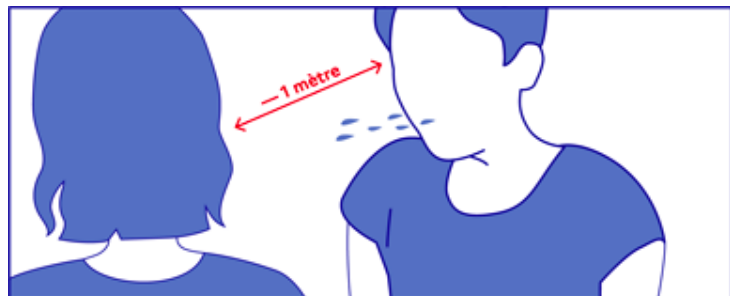
Article EUS-1 : Présentation du coronavirus

Le virus identifié en France est un nouveau coronavirus qui provoque une infection respiratoire fébrile appelée COVID-19.

Les symptômes décrits évoquent principalement une infection respiratoire aiguë (fièvre, toux, essoufflement), mais des difficultés respiratoires et des complications pulmonaires de type pneumonie sont également décrites, ainsi que des formes plus sévères.

Les symptômes de la maladie peuvent apparaître jusqu'à 14 jours après un contact avec une personne malade et se manifestent par de la fièvre, de la toux ou des difficultés respiratoires.

La maladie se transmet par les postillons (éternuements, toux).



On considère donc qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie :

- même lieu de vie ;
- contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux ;
- contact direct à moins d'un mètre lors d'un éternuement ;
- contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection.

Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées.

Le virus peut survivre quelques heures voire quelques jours dans l'environnement.

1 Face à face pendant au moins 15 minutes

2 Par la projection de gouttelettes

Les gestes barrières :

- **Se laver les mains toutes les heures** à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique (SHA) ; se sécher les mains avec du papier/tissu à usage à usage unique ;
- **Éviter de se toucher le visage** en particulier le nez et la bouche ;
- **Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher**, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;
- **Tousser et éternuer dans son coude** ou dans un mouchoir en papier jetable ;
- **Respecter les mesures de distanciation physique :**
 - o ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
 - o distance physique d'au moins 1 mètre.
- **Aérer toutes les 3 heures** pendant quinze minutes les pièces fermées ;
- **Nettoyer régulièrement les objets manipulés** et les surfaces touchées.



DEDUCO CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

PARTICULARITÉS COVID-19

Article EUS-2 : Cadre législatif de l'intervenant DEDUCO

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1).

À ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

En outre, aux termes de l'article L. 4122-1 du code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

En conséquence :

- **je dois me conformer aux instructions qui me sont données par mon employeur** en fonction de la situation de mon entreprise et de ma propre situation ;
- **je me dois personnellement d'assurer ma propre sécurité et celle de mes clients** en respectant les consignes sanitaires qui sont données.

Si je suis un cas contact à haut risque identifié par l'ARS et qu'aucune autre solution ne peut être retenue, je peux bénéficier d'un arrêt de travail, indemnisé dans les conditions d'un arrêt maladie sans application des jours de carence, pour la durée d'isolement préconisée.

L'ARS m'informe de la procédure à suivre vis-à-vis de l'assurance maladie pour bénéficier de cet arrêt de travail.

Il est rappelé que la délivrance d'arrêts de travail pour maintien à domicile de personnes non diagnostiquées dans le cadre de la gestion de l'épidémie relève d'une procédure dérogatoire exceptionnelle et que les médecins généralistes n'ont pas, à ce jour, compétence pour les délivrer.

Les assurés dans cette situation ne doivent pas se rendre dans les cabinets de ville ni aux urgences hospitalières pour obtenir un arrêt de travail pour ce motif.

Si je ne dispose pas d'un arrêt de travail et que mon m'employeur m'invite à ne pas me présenter sur mon lieu de travail, ma rémunération ne peut être suspendue.

Si mon employeur ne s'oppose pas à ma présence et sauf arrêt de travail délivré selon la procédure dérogatoire susmentionnée, je peux reprendre mon travail en veillant à bien respecter les mesures dites « barrières » identifiées et je dois également :

- prévenir mon employeur ;
- **respecter les mesures habituelles d'hygiène**, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydroalcoolique s'il n'y a pas de point d'eau à proximité ;
- **surveiller ma température** 2 fois par jour ;
- **surveiller l'apparition de symptômes** d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires) ;
- dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale :
 - o **saluer sans contact** ;
 - o **éviter les contacts proches** (réunions, ateliers avec les enfants, etc.).
- **éviter tout contact avec les personnes fragiles** (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.) ;
- **éviter toute sortie non indispensable** (cinéma, restaurant, etc.) ;
- en cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant son retour : contacter le 15.

Article EUS-3 : Règles concernant la distanciation physique

Sur la base de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, le Gouvernement a choisi de retenir un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (« jauge »).

Ce critère est fondé sur l'estimation du nombre de mètres carrés par personne (m²/pers), nécessaire pour permettre à des personnes présentes simultanément dans le même espace (salariés, clients, etc.) d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique.

Il a été fixé à 4m² minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne dans toutes les directions.



DEDUCO CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

PARTICULARITÉS COVID-19

Article EUS-4 : Règles concernant la circulation des personnes

Conformément aux recommandations du Haut Conseil de Santé Publique dans son avis du 24 avril 2020, en milieu professionnel, chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace d'au moins 4m², y compris pour circuler.

En conséquence, l'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail pour éviter ou limiter au maximum les croisements.

Lorsqu'un tiers se déplace dans les locaux pour réaliser une intervention, un balisage de délimitation de sa zone d'intervention sera opéré (plots, rubans, marquage au sol, barriérage, etc.).

Pour atteindre ou repartir du lieu de l'intervention, l'intervenant respectera le plan de circulation des locaux.

Si le dépannage ou l'intervention requiert une équipe de plus d'une personne, celle-ci circulera en file indienne et non de front avec toujours le respect de la distanciation physique.

Article EUS-5 : Règles concernant la prise de température

Un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures est déconseillé mais le ministère des Solidarités et de la Santé recommande toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19. Le Haut Conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 avril 2020, que l'infection à SARS-CoV-2 peut être asymptomatique ou pauci symptomatique, et que la fièvre n'est pas toujours présente chez les malades. De plus, le portage viral peut débuter jusqu'à 2 jours avant le début des signes cliniques. La prise de température pour repérer une personne possiblement infectée serait donc faussement rassurante, le risque non négligeable étant de ne pas repérer des personnes infectées.

Doivent être exclus :

- les relevés obligatoires de températures de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser.

Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

Article EUS-6 : Règles concernant les équipements de protection individuels

Comme rappelé en introduction, la doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les EPI en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes, etc.) ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur.

Les performances des EPI sont en effet étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales, lesquelles se trouvent rarement réunies en pratique. Leur utilisation peut alors procurer un sentiment indu de sécurité et même devenir contreproductive en conduisant à l'abandon des gestes élémentaires de prévention. Les EPI sont donc un complément des mesures de protection collectives et ne sauraient s'y substituer. Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés.

Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé.

La mise à disposition de masques pour lutter contre le COVID-19 ne doit pas conduire à une protection moindre concernant les autres risques. Pour faire face à la pandémie de COVID-19, le masque « grand public » est un complément des gestes barrières mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique.

Avant de réfléchir au port de masque, l'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques : télétravail, aménagement des horaires et des tâches, réorganisation des espaces ou du travail, installation de barrières de séparation physique, régulation des flux de circulation, marquage au sol...

Si malgré la mise en place de l'ensemble des mesures précédentes, le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes (clients, collègues, prestataires, etc.) ne peut être garanti, le port d'un masque devient obligatoire.



DEDUCO CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

PARTICULARITÉS COVID-19

L'efficacité du masque est conditionnée par la bonne utilisation de celui-ci. Le port du masque nécessite une information spécifique pour éviter les contaminations qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation (mise en place, conditions et durée de port, retrait). Il doit être rappelé dans l'espace de travail (formation, affiche, etc.).

S'agissant du masque grand public en particulier, il est efficace s'il est correctement porté et entretenu comme suit :

- Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.) ;
- Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez ;
- Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté ;
- Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Un lavage des mains est impératif après avoir retiré le masque ;
- Le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'hygiène des mains.

Les autres EPI (gants, lunettes, surblouses, charlottes...) obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques : ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collectives ou lorsque l'activité le nécessite (par exemple en cas de risque de contamination des vêtements au contact de surfaces infectées). Dans la plupart des situations de travail en entreprise, toutefois, les mesures d'hygiène (lavage des mains, etc.) sont suffisantes.

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur. En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas se porter les mains gantées au visage.
- Ôter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydroalcoolique après avoir ôté ses gants.

Article EUS-7 : Règles concernant les tests de dépistage

La stratégie nationale de dépistage repose sur l'objectif énoncé par le Président de la République de dépistage virologique à compter du 11 mai 2020 afin qu'elles puissent s'isoler :

- de toutes les personnes présentant des symptômes du Covid-19 ;
- de toutes les personnes qui ont été en contact rapproché avec une personne infectée.

C'est ainsi que les chaînes de transmission du virus pourront être interrompues et que l'épidémie pourra rester sous contrôle et les entreprises ont un rôle à jouer dans cette stratégie nationale :

1. dès à présent, en relayant les messages des autorités sanitaires : toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister sur prescription de celui-ci et s'isoler. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché (moins d'un mètre pendant plus de 15 min) ;
2. après le 11 mai, en incitant leurs agents symptomatiques à ne pas se rendre sur leur lieu de travail ou à le quitter immédiatement si les symptômes se révèlent sur leur lieu de travail et à consulter, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir la prescription de dépistage ;
3. en évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes ayant été en contact rapproché avec un patient Covid ;
4. en collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du contact tracing.

En revanche, les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.

À l'heure actuelle, seuls les tests virologiques RT-PCR sur prélèvement nasopharyngés sont fiables pour confirmer le diagnostic de COVID-19. La réalisation de ces prélèvements sur prescription médicale est douloureuse, complexe logistiquement (équipements de protection et parcours des données patient) et doit être réalisée par des professionnels formés. En conséquence, à ce stade, aucune organisation par les employeurs de prélèvements en vue d'un dépistage virologique ne saurait s'inscrire dans la stratégie nationale de dépistage.



DEDUCO CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

PARTICULARITÉS COVID-19

Par ailleurs, aucun test sérologique n'est autorisé à ce jour et la visibilité sur les usages pertinents et la fiabilité des tests sérologiques est insuffisante pour autoriser et encadrer un dépistage par les entreprises.

Par ailleurs, ces campagnes s'avèreraient contre-productives hors étude épidémiologique :

- car aucune conclusion ne pourrait à ce stade être tirée des résultats, puisque subsistent des incertitudes quant à l'immunité (à partir de quels critères et pour combien de temps pourrait-on considérer qu'il y a immunité notamment) ;
- du fait de la séroprévalence estimée par Santé publique France à 5,7 % de la population ;
- en conséquence de telles campagnes de dépistages n'apporteraient que très peu d'informations nouvelles aux entreprises : leur responsabilité de protection de la santé de leurs salariés reste pleine et entière et passe par l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer et la mise en place, en fonction de cette évaluation des mesures de prévention les plus pertinentes.

Article EUS-8 : Règles concernant le nettoyage et la désinfection

Fréquences de nettoyage :

- Nettoyage journalier des sols
- Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés ;
- Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs.

Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus.

Pour nettoyer les surfaces, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage.

Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfections ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires (l'usage répétitif du désinfectant peut créer des micro-organismes résistants au désinfectant ; un désinfectant mal employé tue les micro-organismes les plus sensibles mais permet la survie des micro-organismes les plus résistants, le désinfectant n'ayant plus aucun effet et procurant alors un faux sentiment de sécurité ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, TMS..).

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbiber du produit de son choix, de plus :

- Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères.
- Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA HEPA : *High efficiency particulate air* (filtre retenant les micro-organismes de l'air rejeté par l'aspirateur) ;
- Bien aérer après le bionettoyage ;
- Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyant contenant un tensio-actif :
 - en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;
 - notamment des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc.
 - pour la désinfection des objets portés à la bouche des enfants, en fonction des matières (et indications sur l'objet) laver en machine à 60° ou utiliser un produit désinfectant en privilégiant les produits compatibles avec les surfaces alimentaires puis rincer longuement à l'eau claire.

Les salariés effectuant les opérations de nettoyage seront équipés de leurs EPI usuels (hors nettoyage des milieux de soin).



DEDUCO CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

PARTICULARITÉS COVID-19

Article EUS-9 : Protocole sanitaire pour les prestations DEDUCO

Les prestations de services à domicile de l'entreprise DEDUCO doivent répondre au protocole ci-dessous, en complément de l'application des gestes barrières à tout moment (voir Article EUS-1) en sachant que toute personne présentant des symptômes ne pourra pas bénéficier des prestations.



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades



Respecter une distance de 1 mètre



De plus, voici le protocole applicable jusqu'à la fin de la crise sanitaire :

1. Porter un masque et se désinfecter les mains à l'entrée du lieu de la prestation ;
2. Respecter la distanciation sociale (aucun contact physique : aucune embrassade, ne pas se serrer la main) ;
3. Travailler en étant équipé d'un masque, ainsi que d'un gel hydroalcoolique ;
4. Travailler avec son propre matériel et ne pas transmettre de matériel à une autre personne ;
5. Nettoyer systématiquement les équipements communs et personnels après chaque utilisation.

Comment mettre son masque en tissu ?



1 Avant chaque utilisation, lavez le masque



2 Lavez vous les mains ou utilisez du gel hydroalcoolique



3 Prendre le masque par les élastiques



4 Placez les élastiques derrière vos oreilles



5 Ajustez le masque pour qu'il couvre bien votre nez et le dessous de votre menton



6 Ne touchez plus votre masque et si vous devez l'ajuster, lavez vous les mains avant

Comment enlever son masque en tissu ?



1 Lavez vous les mains ou utilisez du gel hydroalcoolique



2 Retirez le masque en saisissant l'arrière des élastiques



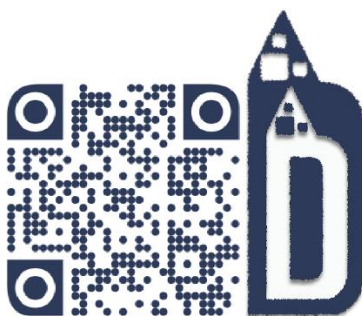
3 Prendre le masque par les élastiques



4 Lavez le masque en machine à 60°



5 Lavez vous les mains ou utilisez du gel hydroalcoolique



www.deduco.art | www.deduco.fr | contact@deduco.fr | 0033 658470071

Ce document vous est transmis au format pdf, si vous décidez de l'imprimer, merci de ne pas le jeter sur la voie publique.

Le contenu du présent contrat relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

DEDUCO est un concept produit et diffusé par Jimmy DeCoNINCK, en contrat d'entrepreneur-salarié-associé au sein de la Coopérative d'Activité et d'Emploi Coopénates.

